



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 07 - MARS 2023

PUBLIÉ LE 10 MARS 2023

DDTM 66

- SML

DREAL OCCITANIE

- UID 11/66

## SOMMAIRE

### **DDTM 66**

SML

Arrêté préfectoral n° DDTM-SML-2023-069-001 du 10 mars 2023 portant levée des mesures d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des tellines (*donax trunculus*), liées à la gestion sanitaire REPHY, en provenance de la zone 11-21 « bande littorale de Port-la-Nouvelle au grau de La Franqui ».....**page 1**

### **DREAL OCCITANIE**

UID 11/66

Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11/66-C3-2023-008 du 7 mars 2023 complétant temporairement l'arrêté n° 2018-044 du 10 octobre 2018 autorisant la Société DOMITIA GRANULATS à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de MONTREDON-des-CORBIERES au lieudit « Sainte-Croix ».....**page 4**



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude  
Unité encadrement des activités maritimes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SML-2023-069-001**

portant levée des mesures d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des tellines (*donax trunculus*), liées à la gestion sanitaire REPHY, en provenance de la zone 11-21 « bande littorale de Port-la-Nouvelle au grau de La Franqui »

---

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**Vu** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le règlement CE n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

**Vu** le règlement CE n° 625/2017 du parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre III du livre II ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019343-0001 du 16 décembre 2019 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-011 du 9 février 2023 du Préfet de l'Aude, portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision du 16 janvier 2023 du préfet des Pyrénées-Orientales désignant Mme Julie COLOMB, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer par intérim ;

**Vu** la décision du 13 février 2023 de Mme Julie COLOMB, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales par intérim, portant subdélégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Vu** l'avis favorable de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude du 10 mars 2023 ;

**Considérant** les résultats d'analyses effectuées par le réseau de surveillance REPHYTOX et les bulletins IFREMER de Sète n° 2023-Dépt-66-11-34-30-028 du 23/02/2023 et n° 2023-Dépt-66-11-34-30-037 du 10/03/2023 ;

**Considérant** que les résultats de ces analyses sur des tellines prélevées le 20/02/2023 et le 07/03/2023 dans le secteur « bande littorale Port-la-Nouvelle Sud 095-P-022 » ont démontré la présence de toxines lipophiles à des taux inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 microgrammes par kilogramme de chair totale ;

## ARRÊTÉ :

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SML-2022-364-002 du 30 décembre 2022 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des tellines (*donax trunculus*) en provenance de la zone 11-21 « bande littorale de Port-la-Nouvelle au grau de La Franqui » est abrogé.

### ARTICLE 2 :

La pêche et le ramassage des tellines restent interdits sur cette zone conformément à l'arrêté préfectoral n° DTM-SML-2023-011-001 du 11 janvier 2023 en application des mesures de gestion sanitaires REMI.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible via le site : <http://www.telerecours.fr>

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Port-La-Nouvelle, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 10 MARS 2023

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,

**Pierre-Luc LECOMPTE**

*Administrateur des affaires maritimes*

*Chef du service mer et littoral*

*Direction départementale*

*des territoires et de la mer des P-O*

*Délégation à la mer*

*et au littoral des P-O et de l'Aude*



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11/66-C3-2023-008  
complétant temporairement l'arrêté n° 2018-044 du 10 octobre 2018  
autorisant la société DOMITIA GRANULATS à exploiter une carrière de calcaire  
à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de Montredon-des-Corbières  
au lieu-dit « Sainte-Croix ».**

Par arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11/66-C3-2023-008 du 7 mars 2023, les dispositions applicables à la société DOMITIA GRANULATS pour l'exploitation d'une carrière de calcaire à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de Montredon-des-Corbières au lieu-dit « Sainte-Croix » sont complétées temporairement.

**ARTICLE 1 : Horaires d'ouverture**

Jusqu'au 31 mars 2023 et du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 décembre 2023, le fonctionnement des installations de traitement des matériaux (concassage, chaulage, criblage, lavage, déstockage) de la carrière, relevant de la rubrique ICPE n° 2515-1, ainsi que les engins nécessaires à cette activité est autorisé entre 22 h 00 et 6 h 00.

Les ventes, chargements client et toutes autres activités impliquant une augmentation du trafic de poids lourds sont interdits durant cette période nocturne ainsi que la foration, minage, tirs de mine et extraction.

Pendant la période susmentionnée, les installations de traitement des matériaux sont à l'arrêt durant la journée, de 6 h 00 à 19 h 00.

**ARTICLE 2 : Contrôle des niveaux sonores**

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès la mise en fonctionnement nocturne des installations de traitement des matériaux.

L'évaluation doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Les mesures des émissions sonores sont réalisées dans les conditions prévues aux articles 6.3.2 et 6.4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 octobre 2018.

Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11/66-C3-2023-008 du 7 mars 2023 est déposée en mairie de Montredon-des-Corbières, pour y être consultée et est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.